INTERVENTION
DU
GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG

DANS
LES AFFAIRES JOINTES Nos 8-54 et 10-54

Ordonnance de la Cour

du 24 novembre 1955

Langue de procédure: le français

ORDONNANCE DE LA COUR

Vu la requête présentée par le Gouvernement luxembourgeois le 30 septembre 1955 tendant à intervenir aux litiges pendant devant la Cour de Justice

entre

l' ASSOCIATION DES UTILISATEURS DE CHARBON DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

(affaires jointes 8-54 et 10-54);

Vu les observations et conclusions écrites présentées le 24 octobre 1955 par la Haute Autorité, partie défenderesse au principal;

Vu les observations et conclusions écrites présentées le même jour par l'Association des Utilisateurs de Charbon du Grand-Duché de Luxembourg, partie requérante au principal;

Les parties entendues en leurs plaidoiries;

L'Avocat général entendu en ses conclusions conformes;

Attendu que l'article 34, 1er alinéa du Statut de la Cour de Justice dispose que les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour peuvent intervenir à ce litige;

Attendu que le 2e alinéa de l'article précité précise que les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions d'une partie ou leur rejet;

Attendu que l'intérêt du Gouvernement luxembourgeois à intervenir au litige n'est ni contestable, ni contesté;

Attendu que les conclusions de la requête en intervention ne tendent qu'au rejet de la requête présentée par l'Association des

Utilisateurs de Charbon du Grand-Duché de Luxembourg, et satisfont de ce fait aux prescriptions de l'article 34, alinéa 2 du Statut;

LA COUR

composée de

M. M. Pilotti, *Président,*
MM. L. Delvaux et A. van Kleffens, *Présidents de Chambre,*
P. J. S. Serrarens, O. Riese, J. Rueff, Ch. L. Hammes, *Juges,*
Avocat général: M. K. Roemer,
Greffier: M. A. van Houtte,

ORDONNE:

Le Gouvernement luxembourgeois est reçu en son intervention.

L'examen des moyens et développements présentés dans la requête en intervention ainsi que de leur recevabilité est joint au fond.

Les dépens sont réservés.

Luxembourg, le 24 novembre 1955.

Le Greffier,
A. VAN HOUTTE

Le Président,
M. PILOTTI